

AD 85/26

LIMITE

CONF-ME 36

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
- Chapitre 19: politique sociale et emploi

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

Chapitre de négociation 19: politique sociale et emploi

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec le Monténégro (AD 23/12 CONF-ME 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords - même partiels - intervenus dans le courant des négociations sur des chapitres devant être examinés successivement ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;
- ainsi que des critères fixés aux points 24, 28, 41 et 44 du cadre de négociation.

L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis ainsi que la mise en œuvre et le contrôle du respect effectifs de celui-ci et, de manière générale, à élaborer, avant même l'adhésion, des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que, dans sa position de négociation AD 7/16 CONF ME 4 et son addendum AD 60/26 CONF-ME 24, le Monténégro accepte l'acquis au titre du chapitre 19 tel qu'il était en vigueur au 29 juillet 2026, et qu'il déclare qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

Droit du travail

L'UE prend note des modifications apportées à la législation du travail monténégrine en 2019 et 2026, qui ont permis d'atteindre un niveau élevé d'alignement sur l'acquis de l'UE.

Le Monténégro a aligné sa législation sur l'acquis de l'UE, en particulier en ce qui concerne la protection des jeunes au travail, le travail à durée déterminée, le travail à temps partiel, les licenciements collectifs, la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, le travail intérimaire, les transferts d'entreprises, l'information et la consultation des travailleurs, le temps de travail et des conditions de travail transparentes et prévisibles. En outre, le Monténégro a ratifié les conventions fondamentales de l'OIT relatives aux normes fondamentales en matière de travail.

L'UE invite le Monténégro à veiller à l'adoption de nouveaux actes législatifs afin de s'aligner, d'ici à la date d'adhésion, sur l'acquis restant en matière de droit du travail dans les domaines des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme, des comités d'entreprise européens, de la participation des travailleurs dans les entreprises européennes et les sociétés coopératives européennes et du temps de travail pour le transport par voies navigables intérieures. En outre, l'UE invite le Monténégro à s'aligner sur la directive 96/71/CE, modifiée par la directive (UE) 2018/957, ainsi que sur la directive 2014/67/UE, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, au quatrième trimestre de 2026, comme prévu. L'UE souligne qu'il importe de veiller à ce que l'application du droit du travail s'accompagne de véritables contrôles, d'actions de sensibilisation ainsi que de voies de recours effectives et accessibles pour les travailleurs.

L'UE prend note des efforts déployés par le Monténégro pour renforcer les capacités institutionnelles, humaines et techniques de son inspection du travail, notamment par l'adoption du plan d'action relatif au renforcement des capacités de l'inspection du travail (2025-2027). L'UE appelle à renforcer encore les capacités en matière de contrôle du respect des règles et attend du Monténégro qu'il recrute des inspecteurs du travail supplémentaires conformément au plan d'action. L'UE prend également acte de l'engagement du Monténégro à augmenter encore la capacité administrative du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social à mettre en œuvre et à faire respecter l'acquis dans le domaine de la législation du travail, y compris par des formations sur les relations de travail, la mobilité de la main-d'œuvre et le cadre opérationnel de l'Autorité européenne du travail (AET), conformément au plan d'action 2026-2028 relatif au renforcement des capacités administratives, à l'application effective de la législation, au dialogue social et à la gestion future de mesures similaires à celles du Fonds social européen.

Santé et sécurité sur le lieu de travail

L'UE constate que le Monténégro a atteint un niveau élevé d'alignement sur l'acquis en ce qui concerne la législation pertinente en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. L'UE relève que la législation sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail est alignée sur l'acquis de l'UE. L'UE note que plusieurs corpus réglementaires sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail ont été adoptés.

Le Monténégro s'est aligné sur la directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Il veillera à son application d'ici à la date d'adhésion, mettant ainsi en œuvre les principes généraux concernant la prévention, la responsabilité des employeurs, l'évaluation des risques, la formation, la consultation et la participation des travailleurs ainsi que l'obligation de désigner des travailleurs en ce qui concerne la protection et la prévention des risques professionnels.

L'UE rappelle qu'il est particulièrement important de poursuivre le renforcement des capacités nécessaires pour faire respecter la législation dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. À cet égard, l'UE prend acte des efforts accomplis par le Monténégro pour renforcer ses capacités administratives, en particulier pour ce qui est de l'augmentation prévue du nombre d'inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail, et de veiller à leur mobilité d'ici à la date d'adhésion, comme indiqué dans le plan d'action adopté aux fins du renforcement des capacités de l'Inspection de la sécurité et de la santé au travail (2026-2028). L'UE appelle à poursuivre les efforts en matière de formation des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail d'ici à la date d'adhésion. L'UE constate que le Monténégro a adopté le plan d'action pour l'amélioration du système de sécurité et de santé au travail (2025-2028) en vue d'accroître, d'ici à la date d'adhésion, la coordination entre les instances et les départements concernés et d'assurer le contrôle et l'application effective de la législation. L'UE note que le Monténégro mettra en œuvre un logiciel spécifique pour la notification des accidents sur le lieu de travail, qui améliorera la qualité des données et permettra une comparabilité directe avec des indicateurs fondés sur 100 000 travailleurs.

Dialogue social

L'UE reconnaît que le Monténégro a mis en place un cadre juridique et institutionnel pour le dialogue social. Le dialogue social entre le gouvernement et les partenaires sociaux par l'intermédiaire du Conseil social est bien développé. Soulignant l'importance que revêt un dialogue social inclusif, l'UE rappelle que le Monténégro doit continuer d'améliorer le dialogue social bipartite et tripartite (négociation collective) et accorder toute l'attention voulue à la négociation collective aux niveaux sectoriel et local. L'UE prend acte de l'intention du Monténégro d'adopter, d'ici au deuxième trimestre de 2027, la loi sur la représentativité, qui redéfinit les critères représentatifs. L'UE continuera à suivre les progrès réalisés, d'ici à la date d'adhésion, sur les critères de représentativité pour les partenaires sociaux et sur le développement équilibré d'un dialogue social bipartite et tripartite.

L'UE rappelle l'importance d'un dialogue social interprofessionnel et sectoriel efficace pour pouvoir participer pleinement au dialogue social au niveau de l'UE au moment de l'adhésion. L'UE attend du Monténégro qu'il redouble d'efforts pour assurer un environnement propice au dialogue social, conformément à la recommandation du Conseil relative au dialogue social, y compris en renforçant les capacités des partenaires sociaux. En outre, l'UE demande au Monténégro de présenter, en temps utile avant l'adhésion, une liste de mesures fournissant des informations sur la mise en œuvre de cette recommandation.

L'UE prend acte des efforts accomplis par le Monténégro pour renforcer ses capacités administratives dans ce domaine et salue la création d'une direction spécifique pour le dialogue social et la négociation collective au sein du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social. L'UE rappelle au Monténégro qu'il convient d'accorder une attention particulière au renforcement des capacités des organisations patronales et syndicales, à tous les niveaux, permettant la couverture des micro et petites entreprises dans les processus de dialogue social et de négociation collective, ainsi qu'au renforcement des capacités de conduite des négociations et de préparation des analyses nécessaires à une prise de décision de qualité dans les domaines d'action pertinents, comme prévu dans le plan d'action relatif au renforcement des capacités administratives, au contrôle effectif du respect de la législation, au dialogue social et à la gestion future de mesures similaires à celles du Fonds social européen (2026-2028).

Politique de l'emploi

L'UE prend note de la baisse constante du taux de chômage et invite le Monténégro à redoubler d'efforts pour remédier aux faiblesses structurelles du marché du travail, telles que les disparités régionales, le chômage de longue durée et la faible participation des jeunes et des femmes au marché du travail.

L'UE constate que la stratégie nationale pour l'emploi 2021-2025 comprend des mesures visant à élaborer des politiques actives du marché du travail, à améliorer le système d'éducation et de formation, ainsi qu'à accroître l'employabilité des groupes vulnérables. L'UE invite le Monténégro à adopter la nouvelle stratégie pour l'emploi 2026-2030, s'alignant ainsi sur les politiques européennes de l'emploi et la logique d'intervention du Fonds social européen.

L'UE note que le Monténégro a considérablement renforcé ses politiques actives du marché du travail (PAMT) et a adopté le premier catalogue de mesures PAMT, établissant un cadre unifié, transparent et normalisé pour la planification stratégique, la mise en œuvre et le suivi visant les chômeurs de longue durée et d'autres groupes vulnérables. L'UE prend note de l'augmentation récente des dépenses consacrées aux PAMT et souligne qu'il est nécessaire de dégager des fonds budgétaires suffisants pour la mise en œuvre du nouveau catalogue de mesures.

L'UE prend également acte de la modernisation opérationnelle de l'agence pour l'emploi, de la numérisation des services et des préparatifs en vue de son intégration aux réseaux et instruments européens, tels que le réseau européen de services de l'emploi (EURES). L'UE note que le Monténégro prévoit de recruter treize agents supplémentaires en 2027 afin de doter le réseau d'agences locales pour l'emploi de capacités administratives suffisantes. L'UE constate que le Monténégro prévoit d'acquérir des équipements fonctionnels et de rénover les bureaux de certaines agences locales pour l'emploi, conformément au plan d'action relatif au renforcement des capacités administratives, au contrôle effectif du respect de la législation, au dialogue social et à la gestion future de mesures similaires à celles du Fonds social européen (2026-2028), afin d'être bien préparé à mettre en œuvre le cadre européen pour la politique de l'emploi. L'UE invite le Monténégro à mettre pleinement en œuvre ces mesures, en particulier celles ayant trait à la modernisation de l'agence pour l'emploi.

L'UE prend acte de l'adoption de la stratégie 2025-2029 pour le développement de l'économie sociale et solidaire, qui contribue à la réalisation de plusieurs objectifs du programme de réforme économique.

L'UE relève que la nouvelle stratégie pour l'emploi fixe comme priorité de remédier au décalage entre l'éducation et les besoins du marché du travail et que des mesures législatives et administratives ont été prises pour améliorer le niveau de qualification de toutes les tranches d'âge. Compte tenu du faible niveau global de l'éducation des adultes, l'UE invite le Monténégro à intensifier ses efforts en matière de qualification de la main-d'œuvre.

L'UE note que la participation des femmes au marché du travail a été abordée par la mise en place de nouvelles structures préscolaires et l'introduction de PAMT ciblant spécifiquement les femmes, ainsi que par la suppression des obstacles à l'activation sociale au moyen de modifications de la législation en matière de protection sociale et de protection de l'enfance. L'UE souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire les écarts entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'emploi, l'accès aux services de soins et la progression de carrière, ainsi que pour remédier aux sorties précoces du marché du travail et à l'existence de mesures n'incitant pas à travailler.

L'UE salue les investissements dans les structures d'accueil des enfants visant à permettre aux femmes de participer au marché du travail et de concilier travail et obligations familiales, et encourage le Monténégro à intensifier ces efforts. L'UE encourage le Monténégro à assurer une couverture territoriale équitable et le caractère abordable des services de garde d'enfants, condition sine qua non d'une participation soutenue des femmes au marché du travail.

En ce qui concerne le travail non déclaré, l'UE prend note des différentes mesures prises dans ce domaine, notamment des plans d'action annuels comprenant des mesures de contrôle et d'inspection permanents et renforcés durant les périodes touristiques et les vacances. L'UE encourage le Monténégro à poursuivre ses actions de lutte contre le travail non déclaré dans le cadre d'une approche globale comprenant des mesures dissuasives et préventives. Comme indiqué ci-dessus, il est particulièrement important de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'inspecteurs du travail ayant suivi une formation appropriée pour lutter efficacement contre le travail non déclaré.

L'UE attend du Monténégro qu'il poursuive ses efforts dans la lutte contre le travail non déclaré, notamment en ce qui concerne l'efficacité des inspections du travail, les résultats de la formalisation des relations de travail et la protection des travailleurs étrangers et saisonniers, conformément au nouveau programme de lutte contre l'économie informelle pour la période 2027-2029 et à ses indicateurs de résultats. L'UE encourage le Monténégro à coopérer avec la plateforme européenne visant à lutter contre le travail non déclaré, gérée par l'Autorité européenne du travail.

L'UE prend note des efforts déployés par le Monténégro afin de renforcer sa capacité à mettre en œuvre des mesures actives sur le marché du travail. L'UE invite le Monténégro à renforcer davantage la coopération entre les agences locales pour l'emploi et les établissements de formation. L'UE souligne qu'il importe d'accroître la portée et le champ d'action des politiques actives du marché du travail au moyen de la garantie pour la jeunesse, conformément au cadre européen de la garantie pour la jeunesse. L'UE invite le Monténégro à intensifier les efforts d'intégration et de participation au marché du travail, en particulier pour les groupes vulnérables sur le marché du travail et pour les plus défavorisés, dans le but d'encourager une plus grande intégration et participation sur le marché du travail, comme indiqué dans le plan d'action relatif au renforcement des capacités administratives, au contrôle effectif du respect de la législation, au dialogue social et à la gestion future de mesures similaires à celles du Fonds social européen (2026-2028).

Mesures de type Fonds social européen (FSE)¹

L'UE souligne qu'il importe que le Monténégro soit prêt, d'ici à la date d'adhésion, à mettre en œuvre et à gérer la politique de cohésion de l'UE, en particulier en ce qui concerne les mesures de type Fonds social européen.

¹ Il convient de noter que les structures administratives requises pour le FSE ne sont pas une question qui relève en soi du chapitre 19 "Politique sociale et emploi". Ces capacités seront évaluées isolément, conformément aux critères spécifiques prévus dans le cadre du chapitre 22 "Politique régionale et coordination des instruments structurels".

L'UE insiste sur le fait que les mesures de type FSE devraient viser à favoriser un accès inclusif à des emplois de qualité, aux compétences et à l'apprentissage tout au long de la vie, et, dans le même temps, promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité des chances et l'accès à des services essentiels de qualité. L'UE prend note de la structure d'exécution qui a été créée pour la mise en œuvre du programme opérationnel pluriannuel 2024-2027 pour l'emploi et la politique sociale. L'UE prend également acte de la décision du gouvernement de février 2026 relative aux structures de gestion des fonds de cohésion. Ladite décision charge le ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social de toutes les activités préparatoires liées aux fonctions de l'autorité de gestion dans la perspective du Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité proposé par la Commission européenne, qui comprend le Fonds social européen. L'UE invite le Monténégro à définir plus précisément la structure organisationnelle de l'autorité de gestion et à intensifier le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre des futurs fonds de cohésion.

L'UE rappelle par ailleurs au Monténégro qu'outre le renforcement des capacités administratives, il convient d'envisager une formation adéquate dans ce domaine afin de disposer de capacités suffisantes pour la gestion des futurs fonds de cohésion, conformément au plan d'action relatif au renforcement des capacités administratives, au contrôle effectif du respect de la législation, au dialogue social et à la gestion future de mesures similaires à celles du Fonds social européen (2026-2028).

L'UE rappelle au Monténégro que, en vue de l'application du principe de partenariat, la participation des partenaires sociaux et des autorités locales ainsi que le renforcement de leurs capacités constituent un élément essentiel de la mise en œuvre des futurs fonds de cohésion.

Inclusion sociale

L'UE note qu'avec les modifications apportées à la législation en matière de protection sociale et de protection de l'enfance, la transition progressive d'un système de protection sociale centré sur les prestations à un système axé sur les services et fondé sur les droits s'est poursuivie.

L'UE reconnaît que les modifications apportées à la loi susmentionnée suppriment les mesures qui dissuadent les bénéficiaires d'avantages matériels d'entrer sur le marché du travail. Combinées aux mesures d'activation sociale mises en œuvre par les agences locales pour l'emploi et les centres d'action sociale, ces modifications fournissent une aide au revenu tout en encourageant la participation au marché du travail. L'UE salue la mise en place de nouveaux services sociaux de proximité ainsi que d'une approche intégrée de la prestation de services, et elle invite le Monténégro à veiller à ce que cette approche soit appliquée d'ici à la date d'adhésion et à se doter d'un budget national viable à cette fin. L'UE encourage en outre le Monténégro à faire en sorte que ces services soient accessibles aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, y compris dans les zones rurales et isolées.

L'UE se félicite des mesures visant à renforcer le système de placement en famille d'accueil et de la mise en place d'une institution pour la protection des enfants, des adultes et des personnes âgées contre les violences sexuelles. L'UE encourage le Monténégro à veiller à ce que le fonctionnement de l'institution soit adapté aux besoins des enfants, des victimes, des personnes handicapées et des personnes âgées, conformément aux normes internationales.

L'UE prend note de la mise en œuvre réussie des stratégies antérieures pour l'inclusion sociale des Roms et des Égyptiens au Monténégro et salue l'adoption de la stratégie 2026-2030 visant à améliorer la qualité de vie des Roms et des Égyptiens au Monténégro. L'UE accueille avec satisfaction le lancement de la plateforme nationale pour l'emploi des Roms et des Égyptiens visant à renforcer l'accès inclusif au marché du travail.

L'UE prend acte de l'adoption de la loi sur l'évaluation uniforme du handicap établissant un système d'évaluation du handicap unique, normalisé et fondé sur les droits. L'UE se félicite de cette étape importante en vue d'assurer l'égalité d'accès aux droits, aux prestations et aux services pour les personnes handicapées. L'UE prend également note de la création de l'institut pour l'évaluation uniforme du handicap et de la stratégie de désinstitutionnalisation 2025-2028, qui fixe des objectifs quantifiés pour prévenir l'institutionnalisation, assurer la transition des bénéficiaires vers une prise en charge de proximité et transformer les prestataires de services. L'UE encourage le Monténégro à veiller à ce que ces réformes soient effectivement mises en œuvre, notamment au moyen de services de proximité suffisants et d'un soutien individualisé.

L'UE se félicite que le Monténégro ait renforcé les capacités administratives du ministère du bien-être social, de la famille et de la démographie, de l'institut pour la protection sociale et la protection de l'enfance, de l'institut pour l'évaluation uniforme du handicap et des centres d'action sociale. L'UE rappelle que des capacités administratives suffisantes pour la mise en œuvre des politiques sociales, conformément au plan d'action relatif au renforcement des capacités administratives, au contrôle effectif du respect de la législation, au dialogue social et à la gestion future de mesures similaires à celles du Fonds social européen (2026-2028), doivent être en place d'ici à la date d'adhésion.

Protection sociale

L'UE prend note des modifications apportées à la loi sur les retraites et l'assurance-invalidité (en octobre 2025), dans le but de renforcer la viabilité du système de retraite, d'uniformiser l'âge légal de la retraite pour les femmes et les hommes et d'introduire des incitations à prolonger la durée de la vie active. L'UE prend acte de l'adoption de la loi sur les fonds de pension volontaires et invite le Monténégro à envisager des possibilités supplémentaires de financement des régimes de retraite afin d'assurer l'adéquation et la viabilité des retraites ainsi que de réduire et de prévenir la pauvreté des personnes âgées, compte tenu de l'évolution démographique et du vieillissement de la population. En outre, l'UE encourage le Monténégro à mettre en place des services de soins de longue durée appropriés (soins à domicile, prise en charge de proximité et soins résidentiels), qui permettent aux personnes âgées de vivre dans la dignité et contribuent à améliorer leur autonomie personnelle et à favoriser une vie autonome.

Non-discrimination en matière d'emploi et de politique sociale

L'UE note que le Monténégro a atteint un niveau élevé d'alignement sur l'acquis de l'UE en ce qui concerne le cadre législatif général en matière de non-discrimination. Le Monténégro a adopté la loi sur la protection de l'égalité et l'interdiction de la discrimination qui, après des modifications ultérieures en juillet 2026, a permis d'établir un cadre en matière de lutte contre la discrimination aligné sur l'acquis de l'UE. Dans le même temps, le Monténégro a procédé à la réforme du droit du travail nécessaire pour achever l'alignement. L'UE constate en outre que le Monténégro a aligné sa législation nationale sur l'acquis de l'UE en ce qui concerne les sanctions pour actes de discrimination. L'UE attend du Monténégro qu'il fournisse de nouvelles preuves de l'application cohérente de sanctions dissuasives, proportionnées et efficaces pour les actes de discrimination. Par ailleurs, l'UE attend du Monténégro qu'il mette effectivement en œuvre la législation dans ce domaine, tout en la portant à l'attention du public par tous les moyens appropriés, notamment sur le lieu du travail, sur l'ensemble de son territoire. L'UE relève que le Monténégro a également élaboré, dans le domaine de l'emploi, des politiques sociales et des droits fondamentaux, des stratégies sectorielles qui ont contribué à la mise en œuvre des principes d'égalité et d'interdiction de la discrimination.

L'UE se félicite que le Monténégro dispose d'un bureau du médiateur opérationnel, suite à l'adoption de la loi relative au défenseur des droits de l'homme et des libertés, qui est en mesure de réaliser des enquêtes et d'élaborer des rapports en toute indépendance et de fournir une assistance indépendante aux victimes de discriminations, comme l'exige l'acquis. L'UE note que l'institution du médiateur au Monténégro est aussi l'organisme chargé des questions d'égalité qui est exigé par l'acquis. Le chapitre 23 définit d'autres critères pour l'évaluation du fonctionnement de l'organisme chargé des questions d'égalité, conformément aux normes européennes et internationales. L'UE rappelle qu'il est nécessaire de dégager des ressources financières suffisantes pour renforcer les effectifs d'ici à la date d'adhésion.

Égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines de l'emploi et de la politique sociale

L'UE prend acte de l'adoption, en juillet 2026, de la nouvelle législation sur l'égalité de genre. L'UE note qu'un alignement plus complet de la législation a été atteint et qu'elle est ainsi conforme à l'acquis, notamment sur les questions concernant l'égalité de genre en matière d'emploi (directive 2006/54/CE) et d'emploi indépendant (directive 2010/41/UE) et les régimes légaux de sécurité sociale (directive 79/7/CEE du Conseil). L'UE encourage le Monténégro à veiller à l'application effective de ces dispositions, y compris l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale et à la sécurité sociale. Le Monténégro a encore progressé dans l'alignement de sa législation dans les domaines de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et du congé parental (directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil), de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils d'entreprises (directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil) et du congé de maternité (directive 92/85/CEE du Conseil). L'UE souligne qu'il importe que ces mesures soient mises en œuvre en pratique afin de promouvoir un partage équitable des responsabilités familiales et la participation des femmes au marché du travail. L'UE rappelle au Monténégro qu'il doit s'aligner sur l'acquis en matière de transparence des rémunérations (directive (UE) 2023/970) d'ici à la date d'adhésion.

L'UE souligne qu'il est nécessaire de veiller à disposer de capacités administratives et de ressources humaines et financières suffisantes pour la mise en œuvre des mesures prévues d'ici à la date d'adhésion.

L'UE conclut qu'avec les dispositions prises dans les domaines du droit du travail, de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, du dialogue social, de la politique de l'emploi, des mesures de type Fonds social européen, de l'inclusion sociale, de la protection sociale, ainsi que de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de politique sociale, le Monténégro satisfait aux exigences des trois critères de clôture énoncés dans la position commune de l'UE (AD 29/16 CONF-ME 14).

* * *

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'UE et de mise en œuvre de ce dernier tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques évoqués ci-dessus afin de s'assurer de la capacité administrative du Monténégro, de sa capacité à mettre en œuvre et à faire respecter l'acquis couvert par le présent chapitre, ainsi que de l'achèvement de l'alignement législatif. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation du Monténégro avec l'acquis ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite le Monténégro à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis et le renforcement de sa capacité administrative.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE devra, le cas échéant, revenir à ce chapitre au moment voulu.

L'UE note que le Monténégro, dans sa position de négociation AD 7/16 CONF-ME 4 et son addendum AD 60/26 CONF-ME 24, accepte l'acquis au titre du chapitre 19, tel qu'il était en vigueur au 29 juillet 2026. L'UE observe en outre que le Monténégro déclare qu'il poursuivra le processus d'harmonisation avec l'acquis et qu'il sera prêt à le mettre en œuvre au moment de son adhésion à l'Union européenne.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent venir s'ajouter à l'acquis entre le 29 juillet 2026 et la conclusion des négociations.